

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES CONTROLEURS D'ASSURANCE



**VERS UNE STRUCTURE ET DES NORMES
COMMUNES POUR L'ÉVALUATION DE LA
SOLVABILITE DES ASSUREURS :
ELEMENTS CLEFS POUR L'ÉLABORATION DES
EXIGENCES FINANCIERES REGLEMENTAIRES**

OCTOBRE 2005

[Le présent document a été préparé par le Sous-comité sur la Solvabilité et les Questions Actuarielles en consultation avec les Membres et les Observateurs.]

Vers une structure et des normes communes pour l'évaluation de la solvabilité des assureurs :
Éléments clefs pour l'élaboration des exigences financières réglementaires

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Considérations.....	4
3. Éléments clefs des futurs travaux sur les exigences financières réglementaires.....	9
4. Vers une structure et des normes communes pour l'évaluation de la solvabilité d'un assureur : feuille de route	13

1. Introduction

1. En octobre 2005, l'AICA (IAIS en anglais) a approuvé un document intitulé *Nouveau dispositif pour le contrôle de l'assurance : Vers une structure et des normes communes pour l'évaluation de la solvabilité des assureurs* (« Dispositif »). Ce document Dispositif décrit les fondements et le contenu d'un dispositif pour le contrôle de l'assurance.

2. Dans ce document *Éléments Clefs* associé au document *Dispositif*, et comme l'indique ce dernier, l'AICA présente huit Éléments clefs pour élaborer une structure et des normes communes d'évaluation de la solvabilité des assureurs.

3. La solvabilité des assureurs joue un rôle central pour la gestion des risques par les assureurs, et pour le contrôle de l'assurance. Une structure et des normes communes d'évaluation de la solvabilité de l'assureur répondront au premier objectif de l'AICA, d'améliorer le contrôle de l'assurance dans l'intérêt des assurés :

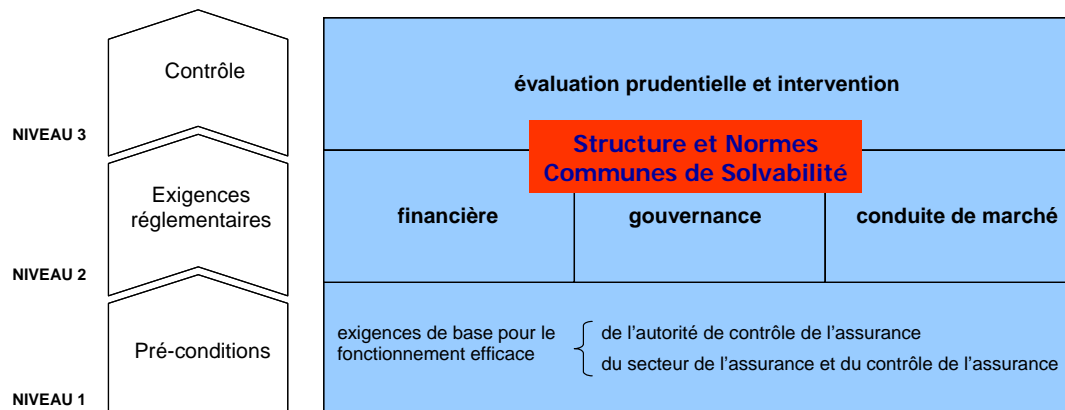
- en aidant à la fois les assureurs et les superviseurs à déterminer et à évaluer les risques et la solvabilité des assureurs, réassureurs et groupes financiers ;
- en accroissant la transparence et la comparabilité mondiales des assureurs, dans l'intérêt des consommateurs, assureurs, investisseurs et autres parties intéressées ;
- en renforçant la stabilité du marché de l'assurance ;
- en favorisant l'établissement d'une concurrence équitable ;
- en accroissant les possibilités de coopération internationale ;
- en réduisant les possibilités d'arbitrages réglementaires indésirables ;
- en accroissant la confiance du public dans le secteur de l'assurance ;
- en favorisant une meilleure utilisation des moyens et ressources par les assureurs et les superviseurs.

4. Une structure et des normes communes pour l'évaluation de la solvabilité des assureurs favoriseront transparence et convergence. Une première étape sera d'améliorer la transparence des régimes de solvabilité existants et de la situation financière de chaque

assureur. L'étape suivante sera d'élaborer une convergence des régimes de solvabilité. On peut espérer qu'une transparence améliorée et que la communication elle-même favoriseront, comme des catalyseurs, la convergence des réglementations et des contrôles.

5. La structure et les normes communes pour l'évaluation de la solvabilité de l'assureur feront partie du Dispositif global de contrôle de l'assurance, comme indiqué dans le Dispositif et illustré ci-dessous :

Figure 1 : Structure et normes communes de solvabilité au sein du Dispositif pour le contrôle de l'assurance



6. Le présent document fournit une orientation différente pour le développement d'une structure et des normes communes d'évaluation de la solvabilité d'un assureur. Il ébauche les contours de la structure et des normes communes, et en souligne des éléments clefs critiques. Les éléments clefs présentés dans ce document concernent les exigences réglementaires de nature financière, dans le « bloc » de gauche de la ligne du milieu de la Figure 1.

7. Un projet de « feuille de route » devrait ensuite être diffusé pour commentaires, contenant une proposition de plan et de calendrier de travail pour l'élaboration de la structure et des normes communes pour l'évaluation de la solvabilité de l'assureur. La feuille de route abordera aussi les autres questions contenues dans les autres éléments du Dispositif.

8. L'AICA souligne qu'elle ne préconisera pas un régime de solvabilité spécifique d'application obligatoire dans les juridictions membres. La structure et les normes communes sont cependant destinées à constituer la référence majeure des juridictions pour leurs propres régimes de solvabilité et de contrôle. Il est prévu que les documents de l'AICA amélioreront les régimes de solvabilité et de contrôle, comme leurs transparence et convergence à l'échelle mondiale. De nombreux régimes de solvabilité actuels ne sont pas tout à fait conformes à la référence exposée dans ces documents, mais il est prévu que les régimes évoluent avec le temps vers une conformité avec les documents de l'AICA.

2. Considérations

9. Le sociétariat de l'AICA couvre la plupart des juridictions du monde. Certains produits d'assurance sont proposés à l'échelle mondiale et certains groupes d'assurances ont une clientèle mondiale. D'autres contrats, proposés par des assureurs davantage « locaux », ont un parfum local, reflétant des situations et des marchés locaux. Néanmoins, produits,

marchés et entreprises d'assurance présentent de nombreuses caractéristiques communes, permettant et requérant une structure et des normes communes d'évaluation de la solvabilité d'un assureur, mondialement acceptables et applicables. La structure et les normes communes seront suffisamment souples pour prendre en compte les aspects mondiaux et locaux de l'assurance, et favoriser les meilleures pratiques, produits et marchés.

10. En élaborant une structure et des normes communes d'évaluation de la solvabilité d'un assureur, l'AICA tient et tiendra compte des travaux sur la solvabilité des assureurs entrepris dans diverses juridictions. De même, l'AICA suivra et étudiera attentivement les travaux d'institutions internationales telles que la Banque des Règlements Internationaux (BRI), le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), le Bureau des normes comptables internationales (IASB), l'Association actuarielle internationale (AAI), la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC), le Fonds monétaire international (FMI), l'Organisation internationale des commissions de valeurs (IOSCO), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la Banque Mondiale.

11. Un nombre important de grands groupes financiers opèrent dans plusieurs secteurs financiers, et les contrôleurs se concentrent davantage sur certains types de risques, communs à plusieurs secteurs financiers ou propres à un secteur. Ceci implique :

- une attention particulière aux évolutions, dans d'autres secteurs financiers comme par exemple « Bâle II »¹, du contrôle fondé sur le risque ;
- que la structure et les normes communes d'évaluation de la solvabilité d'un assureur, et le Dispositif, reflètent la nature propre de l'assurance et de ses risques.

12. Dans ses *Principes sur la suffisance des fonds propres et la solvabilité* (2002), l'AICA expose quatorze principes pour un régime de solvabilité et de suffisance des fonds propres. Les *Principes de base en matière d'assurance et méthodologie* de l'AICA (PBA, 2003), en particulier le PBA n° 23 sur la suffisance des fonds propres et la solvabilité, fournissent un ensemble de critères qui doivent s'appliquer à un régime de solvabilité. Les quatorze principes sur la suffisance des fonds propres et sur la solvabilité, et les Principes de base d'Assurance correspondants, forment la base de l'évaluation de la solvabilité d'un assureur.

13. Sur la base de ces principes, l'AICA expose dans le présent document une position plus précise sur les « éléments clés » de travaux complémentaires sur les règles financières d'évaluation de la solvabilité d'un assureur. Une large reconnaissance et une application globale de ces éléments clés, et de la structure et des normes communes associées, conduiront à des améliorations dans de nombreuses juridictions puisque impliquant davantage de précision et transparence.

14. La structure et les normes communes cherchent à améliorer la transparence des risques auxquels les assureurs sont exposés, et leur gestion de ces risques. Cette philosophie générale s'applique à tous les marchés d'assurance. Leur diversité, et la recherche d'une amélioration constante des pratiques de gestion du risque, impliquent que la structure et les normes communes d'évaluation de la solvabilité se fondent sur des principes. Néanmoins, la comparabilité et la convergence souhaitées peuvent aussi être encouragées par des règles quantitatives.

¹ *Convergence internationale de l'évaluation et des normes de fonds propres : dispositif révisé*, Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire (juin 2004). Il s'agit là du nouveau dispositif relatif aux fonds propres, communément appelé Bâle II, développé par le « Comité de Bâle » et approuvé par les Gouverneurs des banques centrales et les autorités de contrôle bancaire du Groupe des Dix pays (G10) en juin 2004.

15. Il faut souligner que les responsabilités de l'évaluation des risques et de la gestion financière d'un assureur ressortissent en premier lieu au Conseil et à la Direction de l'assureur. Leurs obligations de saine gestion existent indépendamment des régimes de solvabilité et des exigences du superviseur. Si un régime de solvabilité ne dispose pas d'une règle adéquate pour un risque particulier, l'assureur doit néanmoins traiter ce risque *via* sa propre gestion.

16. L'AICA relève aussi que la mise en oeuvre par les assureurs d'une gestion du risque et d'une gouvernance saines servent leurs propres intérêts, mais aussi ceux des consommateurs, des superviseurs et des autres parties. Tous ces acteurs ont une part d'intérêt commun ; la structure et les normes communes doivent le reconnaître et s'y appuyer, en tenant compte des aspects pratiques et des coûts du contrôle.

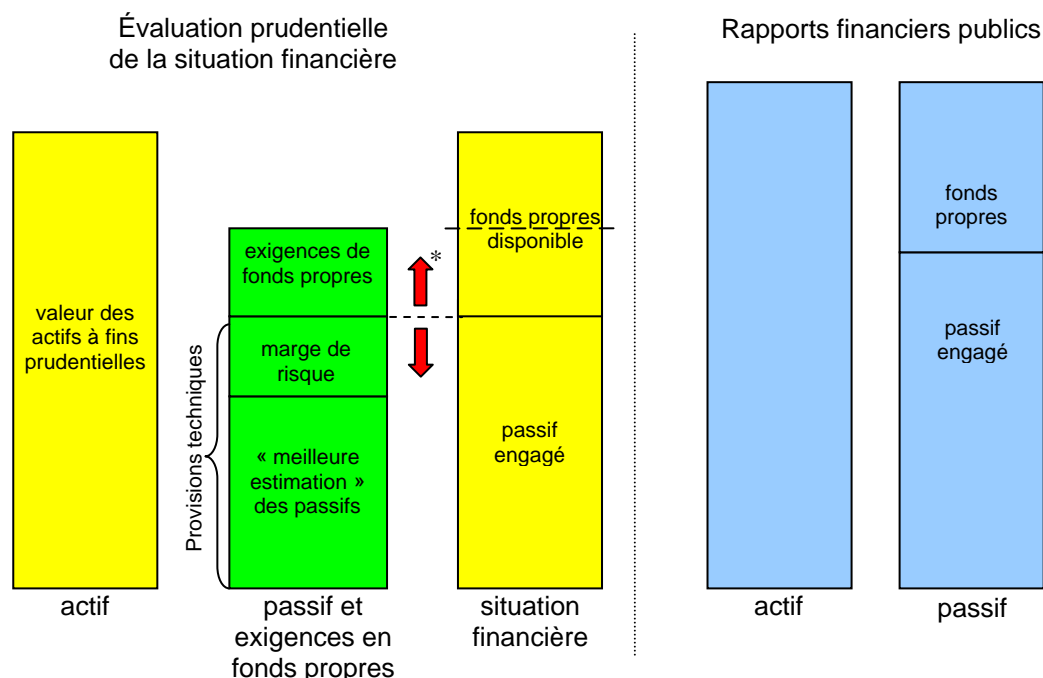
17. Actuellement, dans de nombreuses juridictions, les états prudentiels et l'évaluation prudentielle de la solvabilité d'un assureur partent des règles comptables utilisées pour les états financiers publics. Mais les objectifs spécifiques prudentiels sont habituellement reflétés au travers de divers ajustements ou « filtres prudentiels ». Ceci ne suggère pas l'élaboration de deux jeux de comptes distincts, mais plutôt que des mêmes principes globalement cohérents s'appliquent aux états prudentiels et aux états financiers publics, avec les ajustements nécessaires pour l'évaluation prudentielle de la solvabilité. L'AICA préfère clairement qu'états financiers publics et états prudentiels soient aussi similaires que possible. L'AICA intervient donc activement dans la Phase II de l'*Insurance Contracts Project* de l'IASB².

18. Les Éléments clefs de ce document concernent l'évaluation de la situation financière d'un assureur du seul point de vue prudentiel. Ils n'entendent pas refléter ou avoir même signification que les concepts et termes des états financiers publics, et ne doivent pas être entendus comme tels. Les effets de la future Phase II de l'*Insurance Contracts Project* de l'IASB seront étudiés dans l'élaboration de la Structure et des normes communes d'évaluation de la solvabilité, dont les approches d'évaluation pourront ainsi être amendées en vue d'une correspondance satisfaisante entre états financiers publics et solvabilité prudentielle. Néanmoins, l'AICA ne s'engage pas à adopter les résultats de la Phase II pour ses normes de contrôle.

² L'AICA souhaite en particulier renvoyer à ses commentaires du 1er juin 2005 à l'IASB, *Issues arising as a result of the IASB's Insurance Contract Project – Phase II, Initial IAIS Observations (Questions soulevées par l'Insurance Contract Project de l'IASB – Phase II, Observations Initiales de l'AICA)*.

19. La Figure 2 ci-dessous schématise la relation, et les différences, entre l'évaluation prudentielle d'un assureur et ses états financiers publics³. Les provisions techniques prudentielles comprennent un niveau de prudence qui s'ajoute au *best estimate* ou espérance mathématique des obligations des contrats. Le degré de prudence requis par les contrôleurs dans les provisions techniques peut différer des marges de risques dans les états financiers publics, mais ces différences seront comprises et interprétées correctement si les méthodologies employées et l'information fournie sont suffisamment similaires. Les flèches dans les colonnes indiquent que l'évaluation prudentielle de la situation financière d'un assureur est la résultante du degré de prudence des provisions techniques, et de la marge requise sur fonds propres. Les éléments clefs ne définissent pas la répartition entre ces deux composantes du niveau global de prudence considéré comme suffisant pour le régime de solvabilité : cette question fera l'objet de futurs travaux.

Figure 2. Évaluation prudentielle de la situation financière d'un assureur, et états financiers communiqués au public



* Les risques peuvent conduire à des exigences de provisions techniques et / ou de fonds propres. Les flèches n'indiquent pas que ces charges sont nécessairement équivalentes en grandeur. L'AICA étudiera ce point dans des travaux futurs.

20. La détermination et l'évaluation de la situation financière d'un assureur requièrent une appréciation cohérente de l'ensemble de son bilan. L'expression *solvabilité d'un assureur* dans les Éléments Clefs se réfère à sa situation financière globale, c'est-à-dire à tous les moyens dont il dispose pour exécuter ses obligations. En elle-même, cette expression ne définit pas la distinction entre les provisions techniques et la marge de solvabilité, ni les actifs ou formes de fonds propres couvrant les unes ou l'autre.

³ La différence des hauteurs de colonnes dans la Figure 2 entre l'évaluation prudentielle et le rapport financier public illustre que les deux évaluations peuvent dans une certaine mesure différer. Les évaluations aux fins de rapports financiers publics peuvent être inférieures ou supérieures aux évaluations prudentielles, selon les règles appliquées et les ajustements effectués.

21. Les Éléments clefs ci-dessous renvoient à des exigences relatives au « régime de solvabilité », c'est à dire le régime de solvabilité en vigueur dans une juridiction. Ces régimes devraient évoluer avec le temps dans le sens d'une conformité à la Structure et aux normes communes. De telles dynamiques impliquent aussi une convergence des règles et pratiques de contrôle. Le processus de transition dépendra des structures de marché spécifiques de chaque juridiction.

22. Ces Éléments clefs n'englobent pas tous les aspects de la solvabilité et son évaluation. Leur rôle est d'agir comme des « rails de guidage » pour les futurs travaux de l'AICA sur les exigences financières réglementaires. Ce travail s'insère dans une démarche plus vaste.

23. Les assureurs peuvent appartenir à un groupe, par exemple un groupe d'assurance ou un conglomérat financier. Les Éléments clefs abordent les exigences financières de tout assureur, quel que soit le contexte groupe. Le régime de solvabilité considérera tous les risques issus de l'appartenance d'un assureur à un groupe, les transactions avec d'autres compagnies du groupe, financières et non financières, et les risques à l'égard de ces compagnies. Il définira des règles de solvabilité pour les assureurs dans un contexte groupe, concernant à la fois le niveau requis et les éléments constitutifs admis. Un objectif majeur du régime sera d'éviter le double ou multiple emploi de fonds propres, et des créations inopportunes de capitaux intra-groupe. Le régime doit en outre chercher à éliminer toute possibilité d'arbitrage réglementaire indésirable.

24. Les exigences financières réglementaires s'entendent dans un contexte de bonne gestion, et de contrôle approprié, du risque par l'assureur. Le régime de solvabilité doit donc exiger des assureurs une gouvernance adéquate, incluant processus de gestion du risque et mécanismes de contrôle interne, avec des procédures administratives, comptables et de compte-rendus solides. Une gouvernance et une gestion saines comprennent une vérification périodique, par l'organe de l'assureur compétent pour les risques concernés, des stratégies, politiques et prises de décision. Elles incluront des politiques de gestion du niveau de solvabilité afin d'anticiper l'impact potentiel de la stratégie commerciale de l'assureur sur son profil de risque et sur sa solvabilité. Des systèmes de surveillance des risques doivent être bien intégrés dans l'organisation, et des mesures prises pour s'assurer que les risques peuvent être mesurés, évalués, surveillés, rapportés et contrôlés de manière cohérente.

25. Des politiques et procédures saines de conduite de marché sont un élément important de la gestion du risque d'un assureur et sont donc étroitement liées au régime de solvabilité. Des passifs non anticipés peuvent survenir si un contrat d'assurance n'est pas clair ou si l'assuré n'a pas été convenablement informé ou conseillé lors de la vente. Les informations correctes doivent être fournies en temps utile aux parties ou proposant au contrat en vue d'une clarté et d'une compréhension commune sur le contenu et les conséquences du contrat, y compris dans ses éventuelles options. Le régime de solvabilité doit être pleinement transparent sur la manière dont les attentes des consommateurs sont traduites dans l'exigence de solvabilité.

26. Les éléments clefs concernent l'élaboration des exigences financières réglementaires et des techniques analytiques à appliquer par l'assureur et le superviseur pour évaluer la situation financière d'un assureur. Une application correcte de ces techniques et une bonne compréhension des calculs peuvent nécessiter une connaissance et des savoir-faire spécialisés. Néanmoins, la communication publique d'informations pertinentes aide les tiers à se faire une opinion impartiale des activités de l'assureur, et favorise une certaine discipline dans les opérations d'assurance. L'AICA recommande tous échanges appropriés d'informations entre contrôleurs, et est d'avis que la communication publique, en temps utile,

d'informations pertinentes et fiables favorise grandement un fonctionnement de marché sain et les objectifs de transparence, de comparabilité et de convergence⁴. La communication financière est objet de travaux en cours et n'est pas abordée en détail dans le présent document.

3. Éléments clefs des futurs travaux sur les exigences financières réglementaires

27. Les éléments clefs décrits ci-dessous doivent, ensemble, constituer la base des futurs travaux sur les exigences financières réglementaires, et doivent être considérés dans leur ensemble. Ils sont présentés sur la base des considérations suivantes :

- l'élément clef (EC) I souligne la nécessité pour l'assureur de satisfaire, à court et long terme, à ses engagements en toutes circonstances raisonnablement prévisibles ;
- l'EC II souligne qu'afin d'atteindre cet objectif, les principaux facteurs de risques auxquels l'assureur est exposé, leur impact possible et la manière dont ils se reflètent dans les exigences financières, doivent être clairs ;
- l'EC III souligne la nécessité d'une prudence explicite en matière d'exigences financières réglementaires ;
- l'EC IV expose que l'établissement d'exigences financières et l'évaluation de la solvabilité nécessitent une évaluation appropriée et cohérente de l'actif et du passif ;
- l'EC V énonce qu'un régime de solvabilité doit être spécifique quant à la détermination des provisions techniques ;
- l'EC VI souligne la nécessité d'une bonne compréhension, par l'assureur et par le superviseur, de l'espérance du coût de règlement du passif de l'assureur, et des principaux facteurs la déterminant. Ceci est un pré-requis pour appréhender le niveau de prudence de la solvabilité de l'assureur et de ses provisions techniques ;
- l'EC VII souligne la nécessité supplémentaire de définir plusieurs niveaux de contrôles pour évaluer la situation financière d'un assureur ;
- l'EC VIII relève que la structure des marchés de l'assurance peut conduire à une variété d'approches pour évaluer la solvabilité d'un assureur.

28. EC I : le régime de solvabilité traite de la capacité de l'assureur à satisfaire à ses obligations à court et à long terme.

La protection des assurés et des bénéficiaires est un objectif premier du contrôle de l'assurance et du régime de solvabilité. Un assureur peut être estimé solvable s'il peut remplir ses obligations contractuelles sous toutes les circonstances raisonnablement prévisibles. L'actif d'un assureur doit donc couvrir ses obligations dans la plupart des circonstances : la situation financière doit se révéler solide quand elle est testée sous des hypothèses défavorables. Le passif d'assurance doit être réglé même si l'assureur ne peut poursuivre ses activités. Le passif d'assurance se liquide souvent sur un laps de temps prolongé. Le régime de solvabilité doit aboutir à ce que les assureurs puissent résister à d'éventuelles évolutions défavorables à la fois à court et à moyen-long terme. Le régime doit tenir compte d'éventuels risques pro-cycliques et systémiques, et de leurs effets.

⁴ L'AICA se réfère aussi aux *Principes de base d'assurance*, et notamment au PBA 26 ; au *Guidance paper on public disclosure by insurers* (janvier 2002), et au *Standard on disclosures concerning technical performance and risks for non-life (re)insurers* (octobre 2004) (en cours de traduction).

29. EC II : le régime de solvabilité est sensible au risque. Il détermine explicitement les risques conduisant, séparément ou globalement, à une exigence financière réglementaire, et la manière dont ils sont pris en compte dans l'exigence.

L'assureur est exposé à des risques variés. Le régime de solvabilité doit aborder tous les risques potentiels significatifs. Certains risques se quantifient mieux que d'autres. Le régime de solvabilité doit identifier les risques qui conduisent à une exigence financière, et ceux traités uniquement par la gouvernance ou les règles de conduite de marché et l'évaluation du superviseur. Des risques peuvent être traités différemment dans la gestion du risque de l'assureur ou dans l'évaluation du superviseur, et peuvent nécessiter une action spécifique de l'assureur ou du superviseur, dont l'exigence de fonds propres supplémentaires. Le régime doit expliquer comment chaque risque, séparément ou globalement, est traduit dans l'exigence de solvabilité, y compris dans les hypothèses sous-jacentes au régime. La construction de l'exigence de solvabilité doit refléter, dans une limite raisonnablement pratique, la sensibilité de la situation financière de l'assureur aux risques identifiés, y compris ceux découlant de la position actif-passif, et doit inclure les options des contrats, les garanties et les transferts de risques, par exemple *via* la réassurance.

30. EC III : le régime de solvabilité est explicite quant à la manière dont, pour chaque risque entraînant, séparément ou globalement, une exigence financière, la prudence est traduite dans ces exigences.

Le régime de solvabilité doit être spécifique et transparent quant au niveau global de sécurité recherché. Il n'y a pas nécessairement une unique meilleure manière de quantifier la capacité financière nécessaire à un niveau donné de prudence. Pour certains produits, marchés ou risques, il sera possible d'inférer et d'estimer une distribution des probabilités, et de déterminer un niveau de confiance qui donnera une indication acceptable du niveau de prudence. Dans d'autres cas, une approximation *via* un ensemble de chargements sur risques, reflétant l'incertitude de l'estimation et de la modélisation des risques sous-jacents, sera plus appropriée. Des scénarios ou les simulations de stress prescrites peuvent être un autre moyen pratique et acceptable d'établir des marges prudentielles.

31. EC IV : le régime de solvabilité requiert une méthodologie d'évaluation qui soit cohérente avec, et utilise au mieux, les informations des marchés financiers et les données habituellement disponibles sur les risques techniques d'assurance.

Le régime de solvabilité doit garantir la transparence de la méthode d'évaluation de la solvabilité de l'assureur, et la cohérence avec les informations habituellement disponibles : l'évaluation doit, autant que possible, dériver directement de ces informations. La cohérence de l'évaluation est un pré-requis pour appréhender la position actif-passif d'un assureur, et sa situation financière par rapport aux autres assureurs. La cohérence suppose une méthodologie commune à tous les assureurs, et implique que les hypothèses employées dans les méthodes d'évaluation soient non-contradictoires et appliquées de manière cohérente pour tout les actifs et passifs. Cette cohérence s'appuie sur l'utilisation, comme base commune, des informations fournies par les marchés financiers et des données habituellement disponibles sur les risques d'assurance. Ceci n'exclut pas l'usage de données spécifiques à une entreprise lorsque cela apparaît mieux approprié.

Pour les actifs et les hypothèses y relatives comme celles sur les taux d'actualisation, il existe souvent des valeurs de marché cotées fiables ; dans le cas contraire, on doit employer des valeurs calculées d'après des méthodes ou modèles cohérents avec le marché. L'évaluation des passifs d'assurance doit être prospective et basée sur la valeur actuelle nette de tous les flux futurs associés au portefeuille d'assurance. L'évaluation des passifs doit utiliser les données habituellement disponibles sur les risques techniques d'assurance autant qu'approprié, d'une manière cohérente avec l'évaluation des actifs, et sans omettre les contraintes d'évaluation résultant des obligations contractuelles ou implicites vis-à-vis des assurés.

Un régime de solvabilité doit prescrire une méthodologie d'évaluation commune, mais son application considérera les particularités d'un assureur donné. Les assureurs doivent pouvoir démontrer la fiabilité de leurs hypothèses et justifier l'emploi de leurs données — qu'elles leurs soient spécifiques ou qu'elles soient générales — ainsi que toutes conséquences pour l'évaluation de leur situation financière.

Cet élément clef ne concerne que les exigences prudentielles liées à la solvabilité et non celles applicables aux rapports financiers publics. Voir aussi les paragraphes 17 à 19 traitant de la relation entre l'évaluation prudentielle d'un assureur et les rapports financiers communiqués au public.

32. EC V : le régime de solvabilité inclut la définition des provisions techniques. Celles-ci doivent être prudentes, fiables et objectives et permettre des comparaisons mondiales entre assureurs. Elles incluent une marge de risque explicite.

Le régime de solvabilité doit définir, et communiquer, les méthodologies à suivre par les assureurs pour déterminer leurs passifs, en particulier leurs provisions techniques.. D'un point de vue prudentiel, les provisions techniques sont les montants réservés au passif du bilan pour satisfaire aux obligations des contrats d'assurance, de façon cohérente avec les autres composantes du régime de solvabilité. Le régime doit garantir la suffisance des provisions techniques à couvrir toutes les réclamations et les frais attendus, qui pourront être plus défavorables que prévu, en employant des méthodes fiables et objectives, permettant une comparaison mondiale entre assureurs.

En particulier, les exigences financières réglementaires doivent être explicites quant au niveau de prudence requis dans le calcul des provisions techniques, représenté par la marge de risques.

33. EC VI : le régime de solvabilité requiert la détermination d'une « meilleure estimation » (« best estimate ») des coûts des obligations découlant du portefeuille d'assurance, en tenant compte de la valeur temps de l'argent, déterminée par référence aux taux d'intérêt sans risque appropriés des marchés financiers.

Cet élément n'explique pas une méthode de détermination des provisions techniques prudentielles, et n'aborde pas les règles de communication financière.

Les assureurs doivent justifier le niveau effectif de prudence inclus dans les provisions techniques, et la fiabilité de leurs hypothèses. La différence de montant entre les provisions techniques et la « meilleure estimation » des coûts du portefeuille d'assurance constitue une marge de risque qui, dans la situation financière de l'assureur, représente la prudence des provisions techniques.

Il est donc fondamental pour le régime de solvabilité, tout comme pour la gestion des risques par l'assureur, que le coût espéré (dans le sens statistique) des obligations pouvant découler des contrats d'assurance de l'assureur, soit clair. La compréhension de l'impact des risques sur la situation de solvabilité requiert d'abord l'estimation sur une base réaliste des flux futurs espérés, non actualisés, entrants et sortants, du portefeuille d'assurance pour chaque catégorie d'affaires, sans marges de risque explicites ou implicites. Cette estimation doit inclure les options et garanties incorporées. Le régime doit aussi tenir compte des transferts de risque, par exemple par la réassurance. Puis, dans le calcul des coûts attendus, l'assureur doit aussi utiliser des taux d'actualisation sans marge de risque. Le régime de solvabilité doit utiliser pleinement les informations des marchés financiers pour déterminer le taux d'actualisation adéquat et parvenir à une « meilleure estimation » de la valeur actuelle des obligations d'assurance. Ceci n'implique pas l'hypothèse de marchés financiers toujours efficaces.

Les exigences de l'élément VI s'associent à celles d'une gestion saine des risques. La collecte et la compréhension des informations doivent être un élément principal de la conception et de la tarification des produits par les assureurs.

34. EC VII : le régime de solvabilité établit plusieurs niveaux de contrôles de solvabilité, et les mesures associées à chaque niveau.

Les niveaux de contrôle doivent être suffisamment élevés pour autoriser des interventions précoces permettant de rectifier des situations indésirables. Le régime doit prévoir qu'un délai peut s'écouler entre la survenance de problèmes chez un assureur ; leur identification ; la préparation, et enfin la mise en œuvre des mesures nécessaires. Le régime doit prévoir un éventail de mesures appropriées aux différentes situations. Il doit clairement reconnaître au superviseur la faculté de choisir les mesures d'application adaptées aux circonstances de chaque cas : ainsi, les mesures prises ne doivent pas simplement dépendre des niveaux de contrôle enfreints. L'efficacité d'un niveau de contrôle doit être envisagée dans le plus large spectre de conditions.

Un des niveaux de contrôle doit être calibré de façon qu'un transfert « amiable » du portefeuille à un autre assureur soit normalement possible. Le régime doit requérir la disponibilité permanente des moyens financiers correspondant à ce niveau de contrôle.

35. EC VIII : le régime de solvabilité prévoit que des approches standardisées, et d'autres plus perfectionnées, déterminent les exigences de solvabilité, incluant lorsque c'est approprié l'utilisation de modèles internes.

Le régime de solvabilité doit refléter l'ensemble du marché et doit donc être robuste et approprié à une application générale. Le régime doit reconnaître, cependant, qu'une approche simplifiée suffise dans certains cas pour certaines catégories d'affaires et certains assureurs, alors que, dans d'autres cas, des méthodes plus sophistiquées pourront être utilisées, reflétant des données et une gestion de risque plus affinées et l'éventuelle adéquation de modèles internes totaux ou partiels. Lorsque l'assureur dispose d'un modèle interne qui reflète mieux ses risques que l'approche standard, et qui est intégré dans sa gestion du risque et son 'reporting', le régime de solvabilité pourra prévoir l'emploi de ces informations pour calculer une exigence de solvabilité mieux ajustée. Un tel emploi serait soumis à autorisation préalable du superviseur, fondée sur un ensemble transparent de critères, et devrait être périodiquement évalué à intervalles réguliers dans le contexte juridique d'ensemble du superviseur.

4. Vers une structure et des normes communes pour l'évaluation de la solvabilité d'un assureur : feuille de route

Echéances

36. Le projet établira un ensemble de normes et orientations mondialement approuvées sur l'évaluation de la solvabilité de l'assureur. Elles pourront être employées pour élaborer et mettre en œuvre le régime de solvabilité d'une juridiction donnée, et lui servir de référence. L'AICA convient qu'une conformité complète à la structure, aux normes et aux orientations communes pourra dans certains cas nécessiter une période d'adaptation.

37. La structure et les normes communes constitueront ensemble cohérent, comprenant un document général décrivant la philosophie de l'approche de la solvabilité et de son évaluation, et diverses normes définissant et décrivant plus en détail les blocs principaux des éléments de la solvabilité. La structure et les normes communes, et les orientations additionnelles, fourniront un cadre selon lequel régime et contrôle de solvabilité devraient être constitués dans une juridiction donnée.

Processus

38. L'AICA entend pleinement utiliser la richesse d'informations et de connaissances de la communauté des contrôleurs, des assureurs et autres parties, tout au long du processus d'élaboration de la structure et des normes communes. Etant donné les interrelations des divers points, l'AICA organisera un processus itératif, ouvert et transparent, incluant un dialogue avec les observateurs de l'AICA qui seront conviés à participer aux réunions, et une large diffusion pour consultation des projets de documents.

39. Comme indiqué en introduction, l'AICA prépare une feuille de route pour élaborer une structure et des normes communes d'évaluation de la solvabilité d'un assureur. En cours d'année, l'AICA envisage de diffuser la feuille de route pour commentaires et suggestions.